Communauté de Communes
du Val de Morteau

BP 53095
25503 MORTEAU Cédex

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

DU CONSEIL DE COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU VAL DE MORTEAU

L'An deux mil vingt-trois
Le 28 juin à 18 h 15

Les membres du Conseil, légalement convoqués par le Président, Cédric BÔLE, se sont réunis à la salle l'Escale de Morteau.

Date de convocation : 21.06.2023
Date d'affichage : 10.07.2023

Nombre de délégués :
En exercice : 33
Présents : 24
Votants : 30

Étaient présents : Monsieur BÔLE, Président, Mesdames RENAUD, ROMAND, REYMOND-BALANCHE, BOITEUX, MOLLIER, FAIVRE-PIERRET, VUILLEMIN Céline, REDOUTEY, ROGNON, VUILLEMIN Christelle, ZORZIT, Messieurs HUOT-MARCHAND, BOURNEL-BOSSON, ROUGNON, REMONNAY, VERMOT, MICHEL, RENAUD, BAUQUEREY, JACQUET, MARGUET, MOUGIN, CUENOT.

Étaient absents avec procuration : Madame ROUGNON-GLASSON, Messieurs VAUFREY, FINCK, RASPAOLO, EME, JACOULOT, qui ont donné respectivement procuration à Madame ROGNON, Messieurs HUOT-MARCHAND, BÔLE, Mme RENAUD, Monsieur VERMOT, Madame REDOUTEY.

Mesdames CUENOT-STALDER, PIQUEREZ, Monsieur FADIN étaient absents excusés

Madame MAUVAIS, suppléante pour la commune de Le Bélieu, était présente

Monsieur David HUOT-MARCHAND a été élu secrétaire.

CCVM2023/2806026 : Tarifs de la taxe de séjour à effet du 1er janvier 2024

Monsieur le Président expose au Conseil que la Communauté de Communes du Val de Morteau a institué une taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire, taxe perçue au réel par toutes les natures et catégories d'hébergement à titre onéreux proposés dans le territoire, hôtels, équipements collectifs, chambres d'hôtes, aires de camping-cars et de camping compris.

Cette taxe de séjour est calculée sur la fréquentation réelle des établissements et perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées, par application du tarif de la

classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées de leur séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour. La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1er novembre au 31 octobre de l'année suivante. Conformément à l'article L.2333-31 du CGCT, sont exemptés de la taxe de séjour les personnes mineures, les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ainsi que les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.

Les logeurs doivent déclarer tous les mois, par courrier (avant le 10) ou internet (avant le 15), le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour, qui leur retourne ensuite un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées. La CCVM établit ensuite un titre de recette semestriel que les hébergeurs doivent payer avant le 25 novembre pour les taxes perçues de mai à octobre et avant le 25 juin pour les taxes perçues de novembre à avril.

Monsieur le Président précise que conformément à l'article L2333-27 du CGCT, le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire au travers du financement de l'office de tourisme. En réponse à Madame REYMOND-BALANCHE, il indique que cela représente de 40 000 € à 60 000 € par an, avec un travail de collecte important.

Monsieur le Président rappelle que conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le Conseil communautaire avant le 1er juillet de l'année pour être applicables à compter de l'année suivante. Une harmonisation de ces tarifs est réalisée à l'échelle du Pays Horloger.

Cet exposé entendu,

Vu l'article 67 de la loi de finances pour 2015 N°2014-1654 du 29 décembre 2014 ;
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants ;
Vu le Code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants ;
Vu le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015 ;
Vu l'article 59 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 ;
Vu l'article 90 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;
Vu l'article 86 de la loi n°2016-1918 du 29 Décembre 2016 de finances rectificatives pour 2016 ;
Vu les articles 44 et 45 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 ;
Vu les articles 162 et 163 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;
Vu le décret n° 2019-1062 du 16 octobre 2019 ;
Vu les articles 16, 112, 113 et 114 de la loi n°2019-1479 de finances pour 2020 ;
Vu les articles 122, 123 et 124 de la loi n°2020-1721 de finances pour 2021 ;

Le Conseil communautaire, à l'unanimité des membres présents et représentés :

VALIDE toutes les nouvelles modalités et les tarifs de la taxe de séjour sur son territoire, à effet du 1er janvier 2024, selon les éléments ci-dessous :

Article 1 :
La taxe de séjour est perçue au réel par toutes les natures et catégories d'hébergement à titre onéreux proposés dans le territoire.

- Palaces,
- Hôtels de tourisme,

- Résidences de tourisme,
- Meublés de tourisme,
- Village de vacances,
- Chambres d'hôtes,
- Auberges collectives,
- Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures,
- Terrains de camping et de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air,
- Ports de plaisance,
- Les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1° à 9° de l'article R. 2333-44 du CGCT.

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées (voir : article L.2333-29 du Code général des collectivités territoriales). Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

Article 2 :
La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1er novembre au 31 octobre de l'année suivante.

Article 3 :
Conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du CGCT, les tarifs sont arrêtés par le Conseil communautaire avant le 1er juillet de l'année pour être applicables à compter de l'année suivante.

Les tarifs sont adoptés en tenant compte du barème fixé par le législateur, revalorisé chaque année. Le barème suivant est appliqué à partir du 1er janvier 2024 :

Catégories d'hébergement	Fourchette des tarifs prévus par la loi	Tarifs actuels	Tarifs 2024
Palaces	Entre 0,70 € et 4,60 €	2,10 €	2,20 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	Entre 0,70 € et 3,30 €	1,55 €	1,65 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	Entre 0,70 € et 2,50 €	1,25 €	1,30 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	Entre 0,50 € et 1,60 €	1,00 €	1,05 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	Entre 0,30 € et 1,00 €	0,90 €	0,95 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	Entre 0,20 € et 0,80 €	0,75 €	0,80 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	Entre 0,20 € et 0,60 €	0,55 €	0,55 €

Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €	0,20 €	0,20 €

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau de l'article 3, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 3% du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

Article 4 :
Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune.
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.

Article 5 :
Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour. Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet.

En cas de déclaration par courrier le logeur doit transmettre chaque mois avant le 10 le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre des séjours.
En cas de déclaration par internet le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois.

Le service taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs pour information un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées. La collectivité établira ensuite un titre de recette que les hébergeurs devront payer à la trésorerie

- avant le 25 novembre, pour les taxes perçues de mai à octobre
- avant le 25 juin, pour les taxes perçues de novembre à avril

Article 6 :
Le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire au travers du financement de l'office de tourisme conformément à l'article L2333-27 du CGCT.

PRECISE que les dispositions de la présente délibération annulent et remplacent celles de toutes les délibérations antérieures, à compter du 1er janvier 2024.

Pour extrait certifié conforme,
Monsieur le Président

Communauté de Communes du Val de Morteau
Pour le Président
par délégation
La Directrice Générale des Services
V. LAMANTHE

Acte à classer

CCVM20232806026

1 En préparation | 2 En attente retour Préfecture | **3 > AR reçu <** | 4 Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2023-07-10T18-28-24.00 (MI246299187)

Identifiant unique de l'acte :
025-242504116-20230628-CCVM20232806026-DE (Voir l'accusé de réception associé)

Objet de l'acte : Tarifs de la taxe de séjour 1er janvier 2024

Date de décision : 28/06/2023

CERTIFIÉ Certifié Conforme

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 7. Finances locales
7.10. Divers
7.10.2. Tarifs publics locaux

Identifiant unique de l'acte antérieur :

Acte : CCVM2806026 - tarif 2024 taxe sejour.PDF **Multicanal :** Non

Classer

Annuler

Préparé	**Date 10/07/23 à 17:41**	Par **BOURGEOISCCVM Catherine**
Transmis	**Date 10/07/23 à 18:28**	Par **LAMANTHE Valerie**
Accusé de réception	**Date 10/07/23 à 18:38**	